



N° 65/2021

## ARRETE

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

**Circulation interdite  
(sauf riverains)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-3 et L2213-4,

**Limitation de tonnage  
(sauf riverains, sous  
conditions)**

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R411-25 et R412-7,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté n°213-2019 interdisant la circulation aux véhicules de plus de 3,5t en agglomération, Considérant que la nature de la voie ne permet pas de considérer celle-ci comme une voie de transit, Considérant que la présence de poids lourds, notamment en direction de la partie ouest de la zone d'activités de Lançon, aggrave la dangerosité de la voie,

**Chemin de la Gaffe**

Considérant que des itinéraires alternatifs, et plus sûres, sont présents et ne constituent pas un allongement excessif du temps de trajet,

Considérant qu'il convient ainsi de limiter les usagers aux seuls riverains,

Considérant toutefois que les riverains, et notamment les agriculteurs disposant d'une parcelle chemin de la Gaffe ou du Cade, doivent néanmoins pouvoir accéder à leur parcelle, le cas échéant avec un engin adapté à leur activité et donc potentiellement supérieur à 3,5t,

## ARRETE

**Art. 1** – La circulation est interdite à tous véhicules dans les deux sens de circulation chemin de la Gaffe.

Dérogation permanente de circulation est accordée aux véhicules chargés d'une mission de service public ainsi qu'aux riverains dans le cadre de leur droit d'accès à leur parcelle.

**Art. 2** – La circulation des véhicules dont le poids total en charge dépasse les 3,5t est interdite chemin de la Gaffe.

Dérogation permanente de circulation est accordée aux véhicules chargés d'une mission de service public ainsi qu'aux riverains dans le cadre de leur droit d'accès à leur parcelle et justifiant de l'usage du véhicule dans le cadre de leur activité agricole.

Des dérogations occasionnelles pourront être accordées sur demande motivée transmise en mairie.

**Art. 3** – Une signalisation conforme sera mise en place.

**Art. 4** – La Police Municipale et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmis à la BTA de Lançon-Provence.

Fait à Cornillon-Confoux, le 15 avril 2021

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.

